

# Une nouvelle peine correctionnelle et de police dans le Code pénal : la peine de travail <sup>(1)</sup>

par Maïté De Rue et Isabelle Wattier \*

*La loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police <sup>(2)</sup>, confère au travail le statut de peine dans le Code pénal. Dans une première partie, nous exposerons les objectifs du législateur et le contenu du cadre légal de la peine de travail. Nous distinguerons le domaine d'application de la peine de travail (section I), les conditions de la procédure (section II), les dispositions propres au jugement (section III), la détermination du contenu de la peine de travail (section IV), ses modalités d'exécution (section V), le dispositif prévu en cas d'inexécution de la peine de travail (section VI), et enfin, l'inscription de la peine au casier judiciaire central (section VII).*

*Dans une seconde partie, nous présenterons les modifications apportées par la loi du 17 avril 2002 à la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et à l'article 216ter du Code d'instruction criminelle relatif à la médiation pénale (section I), ainsi que le régime transitoire qui leur est attaché (section II).*

*Dans une troisième partie, nous développerons une lecture critique de la législation commentée d'abord au regard de la conception de la peine qui la sous-tend (section I), à la lumière ensuite des dispositifs alternatifs existant et d'autres initiatives législatives en matière pénale (section II). Enfin, nous relèverons les principaux obstacles au développement de réelles alternatives à la peine d'emprisonnement (section III).*

## 1<sup>ère</sup> partie. Objectifs et cadre légal de la peine de travail

Les objectifs poursuivis par le législateur sont résolument évolutifs.

Les auteurs de la proposition de loi initiale - représentants de toutes les formations de la majorité arc-en-ciel - sont partis d'un double constat : d'une part, un constat fondamental d'inadéquation de l'emprisonnement comme réponse sociale à la délinquance, et d'autre part, un constat pratique de surpopulation carcérale <sup>(3)</sup>. Evitement de la prison pour raison de surcharge mais évitement aussi pour elle-même.

Deux objectifs se dégagent alors de la proposition de loi initiale : d'un côté, il s'agit d'adopter des peines plus constructives, plus pédagogiques, et susceptibles de favoriser la réinsertion du délinquant tout en restant dans une logique symbolique et punitive <sup>(4)</sup>, et de l'autre côté, il

s'agit de disposer d'un nouvel outil de politique criminelle pour contenir la surpopulation carcérale <sup>(5)</sup>.

Dès les premiers amendements déposés par les auteurs de la proposition <sup>(6)</sup> et par le Gouvernement <sup>(7)</sup>, l'évolution des objectifs du législateur est annoncé par les

\* Assistantes au Département de criminologie et de droit pénal de l'UCL

(1) La présente contribution prolonge nos communications présentées lors de la demi-journée d'études « Perspectives nouvelles en matière de peine » organisée le 22 février 2002 dans le cadre des journées d'études « Actualités législatives et questions critiques en matière pénale » par l'Unité de droit pénal de l'Université catholique de Louvain.

(2) M.B., 7.V.2002. Voy. aussi Chr. Guillain, « La peine de travail, peine autonome ? Analyse de la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police », J.T., 2002, pp. 641 et ss.

(3) Proposition de loi modifiant le Code pénal et instaurant le travail d'intérêt général et la formation comme peine de substitution, Doc. parl., Ch. repr., sess. 1999-2000, n° 549/1, pp. 4-5

(4) Doc. parl., Ch. repr., sess. 1999-2000, n° 549/1, pp. 4-5.

(5) Doc. parl., Ch. repr., sess. 1999-2000, n° 549/1, p. 8.

(6) Doc. parl., Ch. repr., sess. 1999-2000, n° 549/3.

(7) Doc. parl., Ch. repr., sess. 1999-2000, n° 549/4.

# Tendance du système judiciaire à exclure des alternatives les prévenus les plus déstructurés socialement

changements importants apportés au cadre légal : la non-pertinence des antécédents<sup>(8)</sup>, l'exclusion de certaines infractions du domaine d'application de la peine de travail<sup>(9)</sup>, la déjuridictionnalisation au profit du ministère public de la procédure d'exécution de la peine subsidiaire d'emprisonnement ou d'amende<sup>(10)</sup>. Ensuite, le Gouvernement proposera la sortie du travail d'intérêt général de la médiation et de la probation<sup>(11)</sup> et, enfin, la limitation des peines de substitution au travail et à la surveillance électronique et l'exclusion de la formation comme peine autonome<sup>(12)</sup>, suivie sur ce dernier point par les auteurs de la proposition<sup>(13)</sup>.

Les modifications du contenu de la proposition de loi se sont accompagnées d'une dispersion progressive des objectifs du nouveau dispositif légal en telle manière que la peine de travail se présente tour à tour, à l'analyse des travaux préparatoires<sup>(14)</sup>, comme une réponse à l'impunité pure et simple, comme une compensation aux procédures accélérées, comme un outil contre le classement sans suite, comme une alternative à la non-exécution des courtes peines de prison ou encore comme une mesure de substitution à l'emprisonnement effectif.

La diversité des objectifs poursuivis par le législateur entraîne une certaine perplexité. C'est en effet un peu tout à la fois quitte à poursuivre un objectif sans en tirer toutes les conclusions, voire à poursuivre des objectifs contradictoires. Concrètement, si la peine de travail a vocation à se substituer à la non-exécution des courtes peines de prison, in fine, la non-exécution des courtes peines de prison pourrait bien être purement et simplement remplacée par l'exécution d'une peine de prison effective. En effet, si la peine de travail n'est pas exécutée, la peine d'emprisonnement subsidiaire devient exécutable, ce qui paraît peu compatible avec l'objectif de réduire la surpopulation dans les prisons.

Nonobstant ces difficultés, la peine de travail figure aujourd'hui dans l'article 7 du Code pénal parmi les peines correctionnelle et de police applicables aux infractions commises par des personnes physiques. Une section Vbis intitulée «*De la peine de travail*» est introduite

dans le chapitre II du Livre Ier du Code pénal. Elle comprend les nouveaux articles 37ter, 37quater et 37quinquies.

## Section I. Le domaine d'application de la peine de travail

Les contours du domaine d'application matériel de la peine de travail sont tracés par un principe fondé sur le critère de la peine et des exclusions fondées sur la qualification des infractions.

### § 1. Le principe : le critère de la peine applicable in abstracto ou in concreto

En vertu de l'article 37ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal, sont punissables d'une peine de travail, d'une part, les faits punis par des peines correctionnelles et de police, soit les délits et les contraventions et, d'autre part, les faits de nature à être punis par ces mêmes peines, soit les délits contraventionnalisés et les crimes correctionnalisés.

### § 2. Les exclusions : le critère de la qualification de l'incrimination

En vertu de l'article 37ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 C.P., plusieurs infractions sont, de plein droit, exclues du champ d'application de la nouvelle peine : la prise d'otage quelles que soient ces modali-

tés, les faits de viols et d'attentats à la pudeur qualifiés, les faits de corruption, de prostitution ou d'outrages publics aux mœurs si ces faits ont été commis sur des mineurs ou à l'aide de ces derniers, les diverses espèces de meurtres (assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement), ainsi que le meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion ou pour en assurer l'impunité. Le législateur a considéré que toutes ces infractions doivent être punies, à titre principal, d'une peine d'emprisonnement<sup>(15)</sup>.

Ainsi à une exclusion en fait - on constate une tendance au sein du système judiciaire à exclure des alternatives les prévenus les plus déstructurés socialement<sup>(16)</sup> - on ajoute une exclusion légale. Cette exclusion est fondée sur le taux de la peine ou les qualifications pénales (cfr. supra). On s'attache ici à l'acte tel qu'il s'inscrit dans une définition du Code pénal et à la peine telle qu'elle est prévue par le même Code.

Le développement des mesures de substitution à l'emprisonnement alternatives suppose, au contraire, une distance par rapport aux catégories pénales classiques en terme de qualification des incriminations et des peines. La cohérence de l'approche alternative commande que l'application d'une mesure ou d'une réponse pénale sensée et constructive soit considérée selon les données du cas concret<sup>(17)</sup> et au regard des objectifs de

(8) Doc. parl., Ch. repr., sess. 1999-2000, n° 549/2, amendement n° 2.

(9) Doc. parl., Ch. repr., sess. 1999-2000, n° 549/2, amendement n° 2.

(10) Doc. parl., Ch. repr., sess. 1999-2000, n° 549/2, amendement n° 2. Le projet initial prévoyait qu'en cas d'inexécution, le ministère public disposait du pouvoir de citer le condamné devant la juridiction de jugement aux fins de rendre la peine subsidiaire exécutoire.

(11) Doc. parl., Ch. repr., sess. 1999-2000, n° 549/2, amendement n° 7 du Gouvernement.

(12) Doc. parl., Ch. repr., sess. 1999-2000, n° 549/2, amendement n° 26 et 27 du Gouvernement.

(13) Doc. parl., Ch. repr., sess. 1999-2000, n° 549/2, amendement n° 30.

(14) Doc. parl., Ch. repr., sess. 1999-2000, n° 549/2 à 10 et le Rapport de Mme K. Lalieux, Doc. parl., Ch. repr., sess. 1999-2000, n° 549/11.

(15) Doc. parl., Ch. repr., sess. 1999-2000, n° 549/2, p. 5; Rapport de Mme K. Lalieux, Doc. parl., Ch. Repr., sess. 1999-2000, n° 549/11, p. 4.

(16) Voy. Fl. Raynal (dirigé par), *Prison : quelles alternatives ?*, Paris, Corlet, Marianne, Panoramiques, 2000, II, n° 45, 205 p.

(17) Rapport du Comité européen pour les problèmes criminels sur certaines mesures pénales de substitution aux peines privatives de liberté (élaboré par le sous-comité n° XXVII), op. cit., p. 13.

(18) Voy. Arpège -Prélude ASBL, *Table ronde francophone soutenue par la Fondation Roi Baudouin et la Loterie Nationale, Comment promouvoir de véritables mesures judiciaires alternatives ?*, Document final, pp. 13 et ss.

# Le juge informe l'intéressé, avant la clôture des débats, de la portée de la peine de travail et entendre ses observations

responsabilisation, de réparation et de réinsertion propres à ces mesures<sup>(18)</sup>.

## § 3. Peu importe les antécédents

Initialement, une condition relative aux antécédents était prévue<sup>(19)</sup>. Cette condition a disparu avec le dépôt du 1<sup>er</sup> amendement des auteurs de la proposition de loi sans qu'ils en développent les motifs<sup>(20)</sup>.

L'absence de condition relative aux antécédents du prévenu singularise le régime de la peine de travail par rapport à ceux de la suspension et du sursis qui posent respectivement un seuil de 6 mois<sup>(21)</sup> et de 12 mois<sup>(22)</sup> relatif aux condamnations antérieures et au-delà duquel, le prévenu ne peut prétendre, selon le cas, à la suspension du prononcé ou au sursis à l'exécution de la condamnation.

On pourrait entrevoir ici un changement de temporalité : le passé pénal du prévenu semble céder le pas devant les perspectives futures de réinsertion sociale. En droit pénal général commun, la qualité de récidiviste légal comporte toujours les implications suivantes : l'aggravation de la peine principale<sup>(23)</sup>, l'augmentation du seuil d'admissibilité à la libération conditionnelle<sup>(24)</sup>, et l'application possible de la peine complémentaire de mise à disposition du Gouvernement des récidivistes et des délinquants d'habitude<sup>(25)</sup>.

## § 4. La détention préventive n'exclut pas le prononcé d'une peine de travail

Le fait pour le prévenu d'avoir été détenu préventivement n'exclut pas la faculté pour le juge du fond de prononcer une peine de travail au titre de peine principale<sup>(26)</sup>.

Examinons à présent les conditions qui entourent le processus décisionnel qui mène au prononcé d'une peine de travail.

### Section II. Les conditions propres à la procédure de jugement

De manière tout à fait générale, le nouvel article 37quater, § 2 du Code pénal

prévoit qu'en vue de l'application éventuelle d'une peine de travail, le ministère public, le juge d'instruction, les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement peuvent charger la section du Service des maisons de justice du ministère de la Justice de l'arrondissement judiciaire du lieu de la résidence de l'inculpé, du prévenu ou du condamné de la rédaction d'un rapport d'information succinct<sup>(27)</sup> et/ou d'une enquête sociale. Il s'agit donc d'une faculté.

## §1. L'initiative

La peine de travail peut, en vertu de l'article 37ter, § 3, alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal, être envisagée d'office par le juge, requise par le ministère public ou sollicitée par le prévenu.

La régularité du processus décisionnel qui mène au prononcé d'une peine de travail est subordonnée à deux conditions essentielles : l'information et le consentement du prévenu.

## § 2. L'information et les observations quant à la portée de la peine

Quel que soit le scénario initial - demande du prévenu, réquisitoire du ministère public en faveur de la peine de travail ou proposition du juge -, le juge doit, selon l'article 37ter, § 3, alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal, informer l'intéressé, avant la clôture des débats, de la portée de la peine travail et entendre ses observations à ce sujet.

Qu'entend-t-on exactement par « portée d'une telle peine » dans le texte de loi ?

Les travaux préparatoires ne nous donnent pas de réponse claire à ce sujet. Ne doit-on pas craindre que cette information soit réduite à la communication des effets de l'inexécution de la peine de travail, à savoir l'exécution éventuelle de la peine d'emprisonnement ou d'amende prononcée à titre subsidiaire ? Si cette dernière information est évidemment nécessaire et cruciale, elle ne suffit pas à elle seule à conférer une portée éclairante à l'information du prévenu sur la peine de travail. Une information sur l'adéquation et le sens de la peine de travail dans le cas concret dont le juge est saisi nous paraît pourtant susceptible de favoriser non seulement la compréhension et l'éclairage du prévenu dont le consentement est requis (cfr. infra) mais aussi l'acceptation de la peine de travail comme réponse adéquate à l'infraction. Les juges ont là sans doute, dans l'esprit de la philosophie des peines alternatives, une mission pédagogique à remplir.

L'obligation pour le juge d'entendre les observations du prévenu après l'avoir informé de la « portée » de la peine de travail est de nature d'une part, à permettre au juge d'évaluer le niveau de compréhension du prévenu quant au sort qui pourrait lui être réservé, et d'autre part, à ouvrir un dialogue entre le prévenu et le juge sur la pertinence et les perspectives qu'offre la peine de travail.

## § 3. Le consentement du prévenu

Conformément à l'article 37ter, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, le juge ne peut prononcer la peine

(19) Proposition de loi modifiant le Code pénal et instaurant le travail d'intérêt général et la formation comme peine de substitution, *Développements, Doc. parl., Ch. Repr., sess. 1999-2000, n° 549/1, p. 12, art. 3.*

(20)

(21) Loi du 29 juin 1964, art. 3.

(22) Loi du 29 juin 1964, art. 8.

(23) Art. 54 et ss. du Code pénal.

(24) Loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle, art. 2.

(25) Loi du 9 avril 1930 de défense sociale, art. 22 et ss.

(26) Doc. parl., Ch. Repr., sess. 2000-2001, n° 549/6, p. 5.

(27) Voy. A.R. du 7 juin 2000 déterminant les principes généraux en matière d'usage de l'enquête sociale et du rapport d'information succinct dans les matières pénales, M.B. 10.VI.2000. À propos de l'introduction du rapport d'information succinct dans la législation, voy. G. Demanet, « La loi du 22 mars 1999 modifiant la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation », *Rev. dr. pen. crim.*, 2000, pp. 914 et ss.

# Il est requis que le prononcé d'une peine de travail reçoive le consentement du prévenu

de travail que si le prévenu est présent ou représenté à l'audience et après qu'il ait donné, soit en personne, soit par l'intermédiaire de son avocat, son consentement.

## 1. Le droit d'être représenté par son conseil

La possibilité pour le prévenu d'être représenté par son conseil plutôt que de comparaître en personne peut surprendre dans la mesure où s'agissant d'une peine qui suppose l'éclairage et le consentement du prévenu, sa présence à l'audience paraît opportune sinon nécessaire, tant pour lui-même que pour le juge. Le législateur a prévu la faculté de représentation dans un souci de conformité à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>(28)</sup>. Si le souci est louable, la jurisprudence de la Cour n'imposait pas une telle disposition.

À notre analyse, en effet, les arrêts pertinents de la Cour européenne ne conduisent pas à la conclusion que le législateur devait nécessairement prévoir, dans le cadre de la loi commentée, la faculté pour le prévenu de se faire représenter. La Cour a jugé qu'il appartient aux juridictions d'assurer le caractère équitable du procès et de veiller par conséquent à ce qu'un avocat qui, à l'évidence, y assiste pour défendre son client en l'absence de celui-ci, se voie donner l'occasion de le faire<sup>(29)</sup>. Dans l'affaire *Van Geyseghem c./ Belgique*<sup>(30)</sup>, la Cour a confirmé cette position : «*le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable. Un accusé n'en perd le bénéfice du seul fait de son absence aux débats*». La Cour a ajouté que «*même si le législateur doit pouvoir décourager les abstentions injustifiées, il ne peut les sanctionner en dérogeant au droit à l'assistance d'un défenseur. Les exigences légitimes de la présence des accusés aux débats peuvent être assurées par d'autres moyens que la perte du droit à la défense. La Cour observe, en outre, que l'article 185, § 3 du Code d'instruction criminelle prévoit, en tout état de cause, la possibilité pour le tribunal, sans que sa décision puisse faire l'objet d'aucun re-*

*cours, d'ordonner la comparution en personne*»<sup>(31)</sup>.

Le Code d'instruction criminelle pose, en effet, les règles de la comparution en matière pénale. En matière correctionnelle, la comparution en personne du prévenu, personne physique, est la règle (art. 185, § 2, al. 1<sup>er</sup> C.I.C.). Celle-ci connaît toutefois des exceptions (art. 185, § 2, al. 1<sup>er</sup>) et un tempérament qui permet au tribunal, dans tous les cas, d'autoriser la représentation du prévenu qui justifie de l'impossibilité de comparaître en personne (art. 185, § 2, al. 2). Enfin, comme l'a rappelé la Cour européenne des droits de l'homme, le tribunal peut, en tout état de cause, ordonner la comparution personnelle du prévenu sans que cette décision soit susceptible d'un recours (art. 185, § 3).

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ne remet pas en cause le principe légal de la comparution en personne et n'entame pas le droit du législateur de tenter de décourager les abstentions injustifiées pour autant, comme le souligne A. Jacobs, qu'il ne prive pas le prévenu du droit à la représentation par un défenseur, même si ce prévenu est défaillant<sup>(32)</sup>. Nous considérons, à la suite de plusieurs auteurs<sup>(33)</sup>, que le défaut de donner suite à un ordre de comparution personnelle du prévenu ne peut être sanctionné par la privation du droit de se faire représenter par son conseil.

L'état du droit interne et le pouvoir de décision du juge - autant pour s'assurer de la comparution en personne du prévenu que pour l'en dispenser - offrent, nous semble-t-il, un dispositif suffisant

pour garantir un procès équitable. Il n'était pas nécessaire que le législateur garantisse expressément le droit à la représentation du prévenu dans le cadre de la procédure correctionnelle précédant le prononcé d'une peine de travail pour que le prévenu ait la faculté d'exercer ce droit de défense fondamental. Au regard de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour, ce droit doit être respecté de manière générale dans le cadre de la procédure pénale. En revanche, les juges sont invités d'une part, par la Cour européenne à faire valoir ce droit de défense inhérent au droit au procès équitable et, d'autre part, par la doctrine à ne pas sanctionner le défaut de comparaître sur ordre en personne par la privation de ce droit.

## 2. Le consentement du prévenu

Dès lors que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 4.2.) interdit le travail forcé ou obligatoire, il est requis que le prononcé d'une peine de travail reçoive le consentement du prévenu. Le législateur a également souligné que cette exigence d'engagement ou de participation repose aussi sur le principe qu'une sanction n'a de sens que dans la mesure où elle est acceptée. Enfin, envisagée comme une reconnaissance de culpabilité, la condition du consentement doit rappeler le caractère répressif de la sanction pénale<sup>(34)</sup>.

Si l'accord préalable du prévenu constitue une condition de validité de la procédure pénale qui précède la condam-

(28) Doc. parl., Sén., sess. 2001-2002, n° 2-778/7, pp. 13-14.

(29) Cour eur. D.H., *Lala et Pelladoah c. Pays-Bas*, arrêt du 22 septembre 1994, Série A, n° 297-A et B, p. 14, § 34, et p. 35, § 41.

(30) Cour eur. D.H., *Van Geyseghem c. Belgique*, arrêt du 21 janvier 1999, requête n° 26103/95, p. 11, § 34. Voy. aussi M.-A. Beernaert, note sous Cour eur. D.H., arrêt *Van Geyseghem c. Belgique*, 21 janvier 1999, Rev. dr. pén. crim., 1999, pp. 780 et ss.

(31) Cour eur. D.H., *Van Geyseghem c. Belgique*, arrêt du 21 janvier 1999, p. 11, § 34.

(32) A. Jacobs, «La représentation du prévenu», in *Le point sur les procédures (1<sup>re</sup> partie)*, Liège, CUP, 2000, pp. 333-334.

(33) Fr. Kuty, «Le refus de comparution d'un prévenu ne peut être sanctionné par la perte du droit d'être effectivement défendu par un avocat», note sous Cass. 16 mars 1999, J.T., 2000, p. 125; H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, *Droit de la procédure pénale*, 2<sup>e</sup> éd., Bruges, La Chartre, 2001, p. 911.

(34) Développements, Doc. parl., sess. 1999-2000, n° 549/1, pp. 7-8; Doc. parl., Sén., sess. 2001-2002, n° 2-778/7, pp. 8-9.

## La faculté de prise en compte des intérêts des victimes

nation à une peine de travail, rien n'est précisé, en revanche, quant à la validité du consentement lui-même. Cette question, essentielle en droit civil, résiste décidément à l'intérêt du législateur en matière pénale alors que ce consentement est donné sous la menace d'une peine.

### § 4. La prise en compte éventuelle des intérêts de la victime

En vertu de l'article 37ter, § 3, alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal, «lorsqu'une peine de travail est envisagée par le juge, requise par le ministère public ou sollicitée par le prévenu, le juge informe l'intéressé, avant la clôture des débats, de la portée d'une telle peine et l'entend dans ses observations. Le juge peut également tenir compte, à cet égard, des intérêts des victimes éventuelles. (...)».

La formule, notamment l'usage des mots «à cet égard» n'est pas très heureuse dans la mesure où elle pourrait laisser entendre que les intérêts des victimes peuvent être pris en considération au regard de la portée de la peine de travail alors que cette considération semble plutôt se rapporter à l'appréciation du juge quant à l'opportunité de prononcer une peine de travail<sup>(35)</sup>.

La faculté de prise en compte des intérêts des victimes est inspirée de la modification introduite dans la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation par la loi du 22 mars 1999<sup>(36)</sup> et maintenue par la loi du 28 mars 2000<sup>(37)</sup>. La dernière version de l'article 1<sup>er</sup>bis, § 1<sup>er</sup> de la loi de 1964 prévoyait qu'il pouvait, dans le cadre de la détermination de la nature des travaux d'intérêt général à effectuer, être tenu compte des intérêts des victimes éventuelles. Cette disposition est toutefois elle-même appelée à disparaître par l'effet de l'article 12 de la loi du 17 avril 2002 commentée qui abroge l'article 1<sup>er</sup>bis, § 1<sup>er</sup> (cfr. infra)<sup>(38)</sup>.

La volonté d'éviter une discrimination entre les parties civiles selon la nature de la peine envisagée par la juridiction de jugement explique le maintien du caractère facultatif de la prise en compte des intérêts des victimes. Pour l'application de peines autres que

la peine de travail, la juridiction répressive n'est, en effet, pas invitée à avoir égard à ces intérêts. Le législateur rappelle d'ailleurs que, dans l'état du droit, les prétentions des victimes ne peuvent porter que sur la réparation de leurs dommages et non sur le choix de la peine et de ses modalités<sup>(39)</sup>. Il reste que le législateur a néanmoins consacré une nouvelle interférence de l'intérêt des victimes sur l'action publique.

### Section III. Les conditions propres à la décision juridictionnelle

#### § 1. La détermination de la durée de la peine de travail

Tout d'abord, le juge doit déterminer la durée de la peine de travail (art. 37ter, § 4 Code pénal). Celle-ci ne peut être inférieure à 20 heures ni supérieure à 300 heures (art. 37ter, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> Code pénal)<sup>(40)</sup>. Les travaux préparatoires invitent le juge, pour la fixation du quantum de la peine de travail, à tenir compte, le cas échéant, de la période de détention préventive subie par le prévenu<sup>(41)</sup>. Aucun critère de correspondance n'a toutefois été précisé.

La logique temporelle axée sur le futur et l'objectif de réinsertion sociale de la nouvelle peine nous conduisent à écarter l'application des règles relatives à la récidive légale pour la détermination du nombre d'heures de travail<sup>(42)</sup>. L'esprit et la lettre de ces règles (art. 54 et ss Code pénal) sont au demeurant peu compatibles avec la peine de travail.

#### § 2. La qualification de la peine de travail au regard de la classification tripartite des peines

La peine de travail sera qualifiée de peine de police si sa durée est égale ou inférieure à 45 heures. Elle sera qualifiée de peine correctionnelle si sa durée dépasse 45 heures (art. 37ter, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> C.P.). S'il existe des circonstances atténuantes, la peine de travail peut être réduite au dessous de 45 heures sans qu'elle puisse être inférieure à la peine de police, soit à 20 heures (art. 85, al. 1<sup>er</sup> Code pénal tel que modifié par l'article 7 de la loi du 17 avril 2002).

#### § 3. Indications facultatives quant au contenu concret de la peine de travail

La loi confère au juge la possibilité de donner des indications concernant le contenu concret de la peine de travail (art. 37ter, § 4, C.P.). Selon les travaux préparatoires de la loi, il pourra, par exemple, ordonner que le condamné effectue un travail qui est en liaison directe avec l'infraction qu'il a commise. Les indications données par le juge ne peuvent toutefois pas porter sur les modalités très concrètes de la sanction<sup>(43)</sup>.

#### § 4. La peine de travail assortie d'un sursis

En vertu de l'article 8 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, tel que modifié par l'article 13 de la loi du 17 juin 2002, la

(35) Doc. parl., Ch. Repr., sess. 1999-2000, n° 549/6, p. 5

(36) Article 3 de la loi du 22 mars 1999 modifiant la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation M.B., 1<sup>er</sup> avril 2000.

(37) Loi du 28 mars 2000 insérant une procédure de comparution immédiate en matière pénale, M.B., 1<sup>er</sup> avril 2000.

(38) Cet article 12 entre en vigueur à une date fixée par le Roi et au plus tôt le premier jour du 18<sup>e</sup> mois qui suit l'entrée en vigueur de la loi du 17 avril 2002 et au plus tard le premier jour du 24<sup>e</sup> mois qui suit l'entrée en vigueur de la même loi.

(39) Doc. parl., Ch. Repr., sess. 1999-2000, n° 549/6, p. 5

(40) Notons que dans le cadre de la médiation pénale, la durée maximale est de 120 heures tandis que dans le cadre de la provocation, elle est de 240 heures.

(41) Doc. parl., Ch. Repr., sess. 1999-2000, n° 549/11, p. 30.

(42) Voy. contra Chr. Guillain, op. cit., p. 643.

(43) Doc. parl., Ch. Repr., sess. 1999-2000, n° 549/2, p. 5.

# Ne pas s'attendre à des motivations plus substantielles que celles qui motivent actuellement l'emprisonnement

peine de travail peut faire l'objet d'un sursis simple ou probatoire <sup>(44)</sup>.

## § 5. Le prononcé obligatoire d'une peine subsidiaire

Lorsqu'il prononce une peine de travail, le juge doit prévoir «dans les limites des peines prévues pour l'infraction et par la loi en fonction de sa saisine, une peine d'emprisonnement ou une amende qui peut être applicable en cas de non-exécution de la peine de travail» (art. 37ter, § 1<sup>er</sup>, al.1<sup>er</sup>, C.P.)

Une peine subsidiaire d'amende ou d'emprisonnement doit donc être fixée dès le prononcé de la peine de travail par le juge du fond. Cette condition est, selon le législateur, un gage d'exécution de la bonne exécution par le condamné de son travail. Elle vise, selon lui, à encourager les magistrats à recourir à la peine de travail <sup>(45)</sup>. Le législateur donne toutefois à cette option un statut provisoire dans l'attente de l'institution du tribunal d'application des peines <sup>(46)</sup>.

La détermination de la peine subsidiaire d'emprisonnement ou d'amende est soumise aux mêmes règles que celles qui gouvernent la fixation de la peine d'emprisonnement ou d'amende lorsqu'elle est prononcée à titre principal : les peines prévues par le Code pénal et les «limites prévues par la loi en fonction de la saisine du juge». Constituent ses limites, l'étendue de la compétence du juge saisi, les limites pénales propres aux mécanismes des circonstances atténuantes et des causes d'excuse et, le cas échéant, les règles légales de détermination du taux de la peine en cas de dénaturation de l'infraction (art. 25 et art. 79 à 85 C.P.). Conformément à l'article 25 du Code pénal, le juge pourrait donc prononcer à titre subsidiaire, une peine d'emprisonnement d'une durée de 10 ans en cas de crime punissable par le Code pénal de la réclusion à perpétuité, de la réclusion à temps de 20 à 30 ans, de 15 à 20 ans ou de 10 à 15 ans et qui a été correctionnalisés.

## § 6. Une obligation spéciale de motivation

Le nouvel article 47ter, § 3, alinéa 2 du Code pénal introduit une obligation spéciale de motivation : le juge qui refuse de prononcer une peine de travail doit motiver sa décision.

L'originalité de cette disposition tient non pas au principe de la motivation - tout jugement doit être motivé en vertu des dispositions constitutionnelles et légales <sup>(47)</sup> - mais à l'objet de celle-ci <sup>(48)</sup>. La motivation s'entend, en effet, comme l'indication des raisons qui ont déterminé le juge à prendre sa décision sur la culpabilité et sur la peine <sup>(49)</sup> et non des raisons qui l'ont conduit à ne pas prononcer telle ou telle peine. L'obligation de motiver le choix d'une peine est différente de l'obligation de motiver le refus d'une autre. L'obligation spéciale de motivation ainsi prévue dans le Code pénal laisse entrevoir l'émergence d'un principe de subsidiarité de l'emprisonnement : si les conditions d'application légales de la peine de travail sont réunies, elle doit être préférée à tout autre peine.

La motivation du refus de prononcer une peine de travail ne dispense bien entendu pas la juridiction de jugement de motiver le choix et le taux de la peine à laquelle il condamne le prévenu.

La cohérence d'une peine, tant au niveau de la pénalisation primaire que secondaire suppose que soient mises en relation ses fonctions, sa motivation et son contenu. Le choix et la motivation d'une réponse pénale, pour être consistants et sensés, supposent une interrogation d'abord sur la fonction qu'on sou-

haite lui faire remplir dans le cas concret et ensuite, sur le contenu qu'elle doit avoir pour être susceptible de remplir cette fonction. À défaut de disposer d'éléments suffisants relativement au contenu qualitatif, aux conditions d'exécution, d'encadrement et d'évaluation de la peine de travail, il ne faut pas s'attendre à des motivations plus substantielles que celles qui motivent actuellement l'emprisonnement. Quant à la motivation de la peine d'emprisonnement, oserait-on encore exiger des juges une motivation dès lors que les discours officiels proclament son inadéquation fondamentale ?

S'agissant des fonctions de la peine, la «Commission Holsters» <sup>(50)</sup> du nom de son président <sup>(51)</sup>, nous permet un certain optimisme. En effet, les travaux de cette commission, inspirée par le modèle de la justice réparatrice <sup>(52)</sup>, invitent le législateur à inscrire dans le Code pénal, les orientations générales pour le choix et la fixation du taux de la peine ainsi que les objectifs des peines en précisant quel type d'objectif peut être poursuivi par quel type de peine <sup>(53)</sup>.

## Section IV. La détermination du contenu de la peine de travail

Le premier enjeu de la phase d'exécution de la décision pénale consiste à définir quelle sera précisément la peine de travail qui devra être exécutée par la personne condamnée, le juge pénal s'étant limité le cas échéant à donner des indications sur ce contenu.

(44) Lecture combinée des articles 11, 12, 13 et 15 de la loi du 17 avril 2002. Voy. Partie II, Section II.

(45) Doc. parl., Ch. Repr., sess. 1999-2000, n° 549/2, p. 5.

(46) Doc. parl., Sén., sess. 2001-2002, n° 2/778/7, p. 29.

(47) Art. 149 Const., 163 et 195 C.I.C.

(48) L'octroi ou le refus du sursis ou de la probation doit également être motivé conformément à l'article 195 C.I.C. (Loi du 29 juin 1964, art. 8). Dans ce cas, la motivation ne porte pas sur le choix de la peine proprement dite mais bien sur ses modalités d'exécution.

(49) H.D. Bosly et D. Vandermeersch, op.cit., p. 694.

(50) Sous-commission de la Commission «Tribunaux de l'application des peines, statut juridique externe des détenus et fixation de la peine», présidée par M. Huybrechts.

(51) Président émérite de la Cour de cassation.

(52) Modèle fondé sur la recherche d'un équilibre entre la réparation de la victime, la défense des intérêts de la société et la limitation du dommage occasionné par la détention.

(53) Audition de M. L. Huybrechts, Doc. parl., Ch. repr., sess. 2000-2001, n° 549/11, pp. 58-59.

# La maison de justice désigne l'assistant de justice chargé du suivi de l'exécution de la peine de travail

## § 1. Compétence pour la détermination du contenu concret de la peine de travail

Les parlementaires ont largement débattu de la question de savoir quelle allait être l'instance investie de ce pouvoir. La proposition de loi initiale confiait cette mission à la Commission de probation, visée à l'article 10 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation. Les auteurs de cette proposition avaient en effet fait le choix de «*repandre mutatis mutandis le régime de contrôle de l'exécution du travail d'intérêt général ou d'une formation déterminée instauré par la loi du 29 juin 1964*»<sup>(54)</sup>.

Sans même que cette option ne soit discutée, une autre proposition fut immédiatement formulée : elle consistait à confier au service des maisons de justice le soin de déterminer le contenu de la peine de travail<sup>(55)</sup>. Déposer ce pouvoir entre les mains des seuls assistants de justice, sans aucun mécanisme de contrôle, paraissait exorbitant. Comme l'avait relevé Ann Jacobs, entendue comme expert par la Commission de la Justice de la Chambre, le travail de détermination du contenu de la peine n'est pas anodin, dans la mesure où «*le contenu de la peine de travail peut, dans les faits, alourdir ou alléger la peine*». Par ailleurs, l'exercice d'un contrôle par un magistrat semblait nécessaire pour trancher les éventuels différends qui pourraient surgir entre l'assistant de justice et la personne condamnée<sup>(56)</sup>.

Une troisième option fut alors proposée, consistant à confier à l'assistant de justice, désigné par la maison de justice, la tâche de définir le contenu de la peine à effectuer, sous le contrôle de la Commission de probation et dans le respect des indications éventuellement formulées par le juge pénal<sup>(57)</sup>. Après de nombreuses discussions au sein des deux assemblées parlementaires, c'est le texte qui a finalement été adopté, la loi prévoyant en outre que l'assistant de justice doit au préalable entendre la personne condamnée et tenir compte de ses observations.

## § 2. La procédure de détermination du contenu de la peine de travail

Lorsque la décision judiciaire prononçant la peine de travail est passée en force de chose jugée, le greffier près la juridiction concernée en transmet une expédition, dans les 24 heures, au président de la Commission de probation compétente et à la section du service des maisons de justice (art. 37quinquies, § 2 Code pénal). La commission de probation et le service des maisons de justice territorialement compétents seront ceux de l'arrondissement judiciaire du lieu de résidence du condamné.

La maison de justice désigne alors «*sans délai*» l'assistant de justice qui sera chargé du suivi de l'exécution de la peine de travail. Cette identité sera communiquée par écrit par la maison de justice à la Commission de probation, qui se chargera d'en informer, dans les 7 jours ouvrables, la personne condamnée – par lettre recommandée – et son avocat – par simple lettre.

Le système est, sous réserve de quelques nuances, calqué sur ce qui a été mis en place dans le cadre de la probation<sup>(58)</sup>. Relevons que l'on a, dans la présente loi, prévu, par souci de pragmatisme, que le conseil de la personne condamnée sera également informé de l'identité de l'assistant de justice désigné<sup>(59)</sup>. Une fois désigné, l'assistant de justice va rencontrer la personne condamnée.

Il déterminera ensuite le contenu concret de la peine qui devra être exécutée. Le projet en discussion précise à cet égard que l'assistant de justice déterminera la peine «*en tenant compte des observations de l'intéressé*», et «*dans le respect des indications qui auraient été données par le tribunal ou la Cour dans sa décision*». Cette détermination de la peine se fait «*sous le contrôle de la Commission de probation*» (art. 37quinquies, § 3 Code pénal).

Lorsqu'il a défini le contenu de la peine de travail, l'assistant de justice le notifie à la personne condamnée par recommandé, et en informe en outre, par écrit, son avocat, le ministère public et la Commission de probation, et ce dans un délai de trois jours ouvrables (art. 37quinquies, § 3, al. 2 Code pénal).

La Commission se voit reconnaître le pouvoir de modifier ou d'adapter à tout moment le contenu de la peine de travail, d'office, sur réquisition du ministère public ou à la requête du condamné (art. 37quinquies, § 3 Code pénal).

C'est donc par ce biais que la Commission de probation pourra notamment exercer son contrôle sur la détermination par l'assistant de justice, du contenu de la peine de travail.

Contrairement à ce qui est prévu par la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation<sup>(60)</sup>, la loi du 17 avril 2002 ne stipule pas que la Commission ne peut pas, par le biais

(54) Proposition de loi modifiant le Code pénal et instaurant le travail d'intérêt général et la formation comme peine de substitution, 29 mars 2000, Chambre des représentants, sess. ord. 1999-2000, 0549/001.

(55) Voy. Proposition de loi modifiant le Code pénal et instaurant le travail d'intérêt général et la formation comme peine de substitution, 6 juillet 2000, Chambre des représentants, sess. ord. 1999-2000, 0549/002.

(56) Doc. parl., Chambre des représentants, sess. ord. 1999-2000, pp. 75-76.

(57) Proposition de loi modifiant le Code pénal et instaurant le travail d'intérêt général et la formation comme peine de substitution, 13 mars 2001, Chambre des représentants, sess. ord. 1999-2000, 0549/004.

(58) Article 11 de la loi 29 juin 1964 relative à la suspension, au sursis et à la probation.

(59) Lors des travaux préparatoires, on avait supprimé l'exigence de l'envoi d'une lettre recommandée à la personne condamnée. Si l'on pouvait être séduit a priori par le caractère pragmatique de la solution envisagée, l'on pouvait par contre s'inquiéter de la situation des personnes qui n'auraient pas ou plus d'avocat – ce qui est souvent le cas après que la décision judiciaire a été prononcée et que les recours ont été épuisés : pouvait-on avoir suffisamment de garanties qu'elles seraient effectivement informées de l'identité de l'assistant de justice, si elles étaient informées par simple lettre ? La question de l'extension de la responsabilité professionnelle qui en résultait pour les avocats méritait également d'être soulevée. Plus fondamentalement peut-être, l'idée selon laquelle une personne condamnée ne va pas chercher un recommandé à la poste (voir les travaux préparatoires au Sénat) pouvait traduire une forme d'infantilisation des condamnés. L'exigence du recommandé a été réintroduite lors d'une ultime discussion du contenu du projet de loi.

(60) Art. 12 § 1<sup>er</sup> al. 1<sup>er</sup>.

# La peine de travail va être exécutée gratuitement par le condamné durant ses temps de loisir

de son pouvoir d'adaptation de la peine de travail, alourdir celle-ci. Cette précision aurait à nos yeux mérité d'être introduite dans le texte de loi, afin d'éviter toute ambiguïté. N'est-ce pas la responsabilité du législateur que de veiller à la rédaction de textes qui soient aussi clairs et précis que possible ?

La loi ne prévoit pas davantage l'instauration d'un débat contradictoire sur les modifications qui pourront être apportées à la peine de travail par la Commission de probation, alors que c'est le cas en matière de probation. La loi sur la probation prévoit en effet en son article 12 que lorsqu'elle se propose de modifier les conditions de prestation du travail d'intérêt général, la Commission de probation convoque, par l'intermédiaire de son président, l'intéressé et lui laisse, ainsi qu'à son conseil, le loisir de consulter son dossier.

Le respect des droits de la défense aurait à nos yeux commandé l'instauration d'une procédure similaire. Cela paraît d'autant plus nécessaire que le ministère public se voit reconnaître le droit de solliciter une modification de la peine, et qu'il participe aux réunions de la Commission de probation. L'égalité des armes n'appelaient-elle pas à une audition de la personne condamnée ?

Ne pas entendre le condamné nous paraît par ailleurs antinomique avec la nature même de la peine de travail, qui a notamment pour vocation de « *responsabiliser* » l'auteur d'une infraction et de tendre à son « *intégration* » dans la société <sup>(61)</sup>. Un tel objectif n'implique-t-il pas une écoute de la personne sur le travail, souvent conséquent, qu'elle devra exécuter ou poursuivre ?

N'aurait-il par ailleurs pas été opportun de prévoir, à l'instar de ce qui existe en matière de probation, une possibilité de recours contre la décision de la Commission de probation ? Pour rappel, la loi du 29 juin 1994 concernant la suspension, le sursis et la probation prévoit en effet que le ministère public et la personne intéressée ont la possibilité d'introduire un recours devant le tribunal de première instance contre les décisions par lesquelles la Commission de probation modifie, précise ou

adapte aux les conditions de probation fixées par le tribunal (art. 12, § 2).

## Section V. Les modalités d'exécution de la peine de travail

Les dispositions du Code pénal nouvellement introduites par la loi du 17 avril 2002 nous donnent un certain nombre de précisions quant aux modalités selon lesquelles la peine de travail va être exécutée. Ici aussi, l'on trouve une certaine similitude avec ce qui est prévu en matière de probation.

La phase d'exécution de la peine de travail présente des enjeux importants dans l'administration de la justice pénale, et donc pour les droits des personnes. Elle vise en effet notamment la détermination du contrôle qui va être exercé sur l'exécution de la peine; elle peut par ailleurs conduire à l'application de la peine de prison ou la peine d'amende subsidiaire prononcée par le juge pénal et donc, dans un certain nombre de cas, à une privation de liberté.

### § 1. L'exécution

De manière logique, le texte de loi précise que la peine de travail va être exécutée gratuitement par le condamné durant ses temps de loisir – c'est-à-dire « *le temps laissé libre par ses éventuelles activités scolaires ou professionnelles* » (art. 37quater, § 1 Code pénal).

La peine de travail ne peut être exécutée en n'importe quel lieu : tout comme le travail d'intérêt général, elle devra être effectuée *auprès des services publics de l'État, des communes, des provinces, des communautés et des régions ou auprès d'associations sans but lucratif ou de fondations à but social, scientifique ou culturel* » (art. 37quater, § 1, al. 2 Code pénal).

La peine de travail doit être exécutée dans un délai de 12 mois, à compter de

la date à laquelle la décision de la juridiction pénale est passée en force de chose jugée. Ce délai peut être prolongé par la Commission de probation, d'office ou à la demande de la personne condamnée (art. 37ter, § 2, al. 2 Code pénal).

Cette possibilité de prolongation, qui n'était pas prévue dans la proposition de loi initialement déposée <sup>(62)</sup>, était souhaitable, dans la mesure où la situation de l'intéressé peut évoluer. S'il entame une formation ou une activité professionnelle, le temps libre qu'il peut consacrer à l'exécution de la peine de travail s'en trouvera réduit. Un aménagement des modalités d'exécution s'impose dans pareil cas.

Enfin, l'article 37quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 du Code pénal précise que « *la peine de travail ne peut consister en un travail qui, dans le service public ou l'association désignée, est généralement exécuté par des travailleurs rémunérés* ».

### § 2. Le suivi

Le suivi de la personne condamnée à une peine de travail va être assuré, nous l'avons déjà dit, par un assistant de justice (art. 37quinquies, § 1 Code pénal). C'est la Commission de probation qui est chargée du contrôle de l'exécution de la peine de travail par le condamné. À cette fin, l'assistant de justice est tenu de faire rapport de son suivi à la Commission. Contrairement à ce qui est prévu en matière de probation, la loi du 17 avril 2002 ne donne aucune précision quant à la périodicité selon laquelle un tel rapport doit être fait par l'assistant de justice – la proposition de loi initiale prévoyait pourtant une obligation de rapport tous les trois mois au moins <sup>(63)</sup>. Ici aussi, l'on peut se demander s'il n'aurait pas été préférable d'inscrire une telle périodicité dans le texte de loi. Cela aurait, nous semble-t-il, pleinement son sens dans le cadre de la

(61) Proposition de loi modifiant le Code pénal et instaurant le travail d'intérêt général et la formation comme peine de substitution, 6 juillet 2000, Chambre des représentants, sess. ord. 1999-2000, 0549/001, pp. 4 et 5.

(62) Proposition de loi du 29 mars 2000 modifiant le Code pénal et instaurant le travail d'intérêt général et la formation comme peine de substitution, Doc. parl. Chambre, n° 0549/001, sess. ord. 1999-2000.

(63) *Ibidem*.

# Pourquoi a-t-on laissé à la Commission de probation le choix de rédiger un rapport «succinct» ou «motivé»

mission de contrôle confiée à la Commission de probation. Cela aurait peut-être également donné des balises à l'assistant de justice qui, au regard de la loi telle qu'elle a été adoptée, doit seul apprécier le moment auquel il soumet un dossier à la Commission. Et quand le fera-t-il ? Lorsqu'il pressent une difficulté ? Lorsque la difficulté se présente effectivement ?

## Section VI. L'inexécution de la peine de travail

L'exercice d'un contrôle sur l'exécution de la peine de travail prend toute son importance lorsqu'il peut conduire à un constat d'inexécution.

Qu'advient-il s'il devait s'avérer que la personne condamnée n'exécute pas ou n'exécute que partiellement la peine de travail qui lui a été imposée ? Question cruciale puisque la condamnation d'une personne à une peine de travail est systématiquement assortie d'une peine privative de liberté ou d'une peine d'amende qui sera susceptible d'être appliquée en cas d'inexécution de la peine de travail. C'est certainement sur ce point que la loi du 17 avril 2002 est le plus sujet à critiques.

Que prévoit-elle ? Un système qui fait intervenir trois acteurs : l'assistant de justice, la Commission de probation et le ministère public.

### § 1. L'évaluation de l'exécution de la peine de travail

L'assistant de justice est l'acteur chargé de l'appréciation de la bonne exécution de la peine de travail : c'est son rôle de suivi. S'il estime que la peine de travail n'est pas exécutée comme elle devrait l'être (la loi parle «*d'inexécution totale ou partielle de la peine de travail*»), l'assistant de justice en informe sans délai la Commission de probation (art. 37quinquies, § 4 Code pénal).

La Commission de probation intervient dans le cadre de sa mission de contrôle de l'exécution des peines de travail. La Commission de probation va alors convoquer, par lettre recommandée, la personne condamnée, et ce plus de 10 jours avant la date prévue pour l'examen de son dossier. Son

conseil en est également informé. Le dossier est mis à leur disposition pendant 5 jours. Après avoir entendu le condamné et son conseil, la Commission de probation procède à la rédaction d'un «*rapport succinct ou motivé, selon le cas, en vue de l'application de la peine de substitution*» (art. 37quinquies, § 4, al. 2 Code pénal). La loi précise que la Commission de probation siège à cette fin hors la présence du ministère public. Cette disposition appelle de notre part deux remarques.

On ne comprend d'abord pas les raisons pour lesquelles le législateur a laissé à la Commission de probation le choix de rédiger un rapport «*succinct*» ou «*motivé*». On ne trouve à cet égard aucune explication dans les travaux préparatoires. Compte tenu de l'enjeu, qui consiste ni plus ni moins à l'application possible d'une peine d'amende ou une peine privative de liberté, ne s'impose-t-il pas que le rapport de la Commission de probation soit dans tous les cas aussi complet et motivé que possible ? C'est en effet sur base de ce rapport qu'il sera décidé s'il y a lieu ou non d'appliquer la peine subsidiaire dont le juge pénal avait assorti la peine de travail.

Il est par contre heureux à notre sens que le texte de loi ait prévu que la rédaction du rapport se fera en dehors de la présence du ministère public qui, rappelons le, est partie au procès. On aurait toutefois aimé que cette logique soit poussée jusqu'au bout, dans les dispositions relatives à l'application de la peine subsidiaire... (voir infra).

Le rapport de la Commission de probation est notifié par recommandé au condamné, et par simple lettre à l'assistant de justice, au ministère public et au conseil du condamné.

### § 2. L'application de la peine d'amende ou de prison subsidiaire

Sur base du rapport de la Commission de probation, le ministère public peut

décider, seul, de faire exécuter la peine d'emprisonnement ou l'amende prévue dans la décision judiciaire. Le texte du projet précise que le ministère public tiendra alors compte de la peine de travail qui a déjà été exécutée par le condamné (art. 37quinquies, § 4, al. 4 Code pénal).

Le pouvoir dévolu de la sorte au ministère public porte sans conteste à question et contestation. Avant d'aborder ces points critiques, l'on peut d'emblée relever que la proposition de loi initiale prévoyait un système radicalement différent, davantage calqué sur le mécanisme de la probation : cette proposition stipulait qu'en cas de manquement grave aux obligations imposées par le juge pénal, le ministère public, saisi d'un rapport de la Commission de probation, pouvait citer l'intéressé devant la juridiction qui avait prononcé la peine de travail, aux fins de rendre exécutoire la peine d'emprisonnement ou d'amende subsidiaire<sup>(64)</sup>.

Ce système était sans conteste plus respectueux de certains principes qui fondent la procédure pénale d'un État de droit : le principe de la séparation des fonctions de justice répressive et le principe du respect des droits de la défense.

Le choix du ministère public semble avoir été motivé par le fait qu'il est l'organe d'exécution de décisions rendues sur l'action publique<sup>(65)</sup>. Le ministère public fondera sa décision d'exécution sur le rapport de la Commission de probation, qui aura apprécié les raisons pour lesquelles la peine de travail n'a pas été correctement exécutée.

Quatre points méritent à nos yeux d'être relevés.

1. Le pouvoir qui est de la sorte dévolu au ministère public est un réel pouvoir de décision, et non un pouvoir d'exécution pur et simple. En effet, si le juge pénal a l'obligation, lorsqu'il condamne l'auteur d'une infraction à une peine de travail, d'assortir celle-ci d'une amende ou d'une peine privative de liberté à caractère subsidiaire, cette

(64) Proposition de loi du 29 mars 2000 modifiant le Code pénal et instaurant le travail d'intérêt général et la formation comme peine de substitution, Doc. parl., Ch. Repr., sess. 1999-2000, n° 549/1.

(65) Doc. parl., Ch. Repr., sess. 1999-2000, n° 549/2, p. 6.

# La peine de travail figurera dans le casier judiciaire de la personne condamnée

peine subsidiaire ne sera pas nécessairement appliquée. L'article 37 ter § 1<sup>er</sup> nouveau du Code pénal stipule en effet que le juge pénal «*prévoit (...) une peine d'emprisonnement ou une amende qui peut être applicable en cas de non-exécution de la peine de travail*».

Il y a donc là un réel pouvoir d'appréciation qui est remis entre les mains du Parquet qui, alors qu'il est partie au procès pénal, va pouvoir décider de la nécessité d'appliquer à l'auteur d'une infraction une peine privative de liberté ou une amende. C'est là un pouvoir exorbitant, qui avait été dénoncé par le professeur Ann Jacobs, lors de son audition devant la Commission Justice de la Chambre <sup>(66)</sup>.

2. C'est également un véritable pouvoir d'appréciation et de décision qui est confié au Parquet lorsqu'on lui demande de tenir compte de la partie de la peine de travail déjà exécutée pour déterminer la mesure dans laquelle la peine de prison ou d'amende subsidiaire devra être exécutée. La loi prévoit en effet que la peine d'emprisonnement ou d'amende ne devra être exécutée qu'en proportion de la peine de travail non exécutée. Cette estimation peut s'avérer délicate, et il aurait été plus normal de confier cette mission à un juge. Ici aussi, on dépasse le simple pouvoir d'exécution. En outre, aucun droit de parole n'est reconnu sur ce point à la personne condamnée. Exit le débat contradictoire.

3. Par application des dispositions de droit pénal général, la détention préventive qui aurait été subie par le condamné devra être imputée sur la durée de la peine d'emprisonnement subsidiaire que le Parquet aura décidé d'exécuter (art. 30 Code pénal). Il y a donc là aussi matière à appréciation dans le chef du procureur du Roi, qui devra donc, pour définir la durée de la peine d'emprisonnement subsidiaire, prendre en compte la durée de la détention préventive et la peine de travail partiellement exécutée...

4. L'intéressé n'a pas la possibilité de faire valoir ses observations sur le rapport établi par la Commission de probation. Le ministère public appréciera donc seul la portée de ce rapport et décidera

seul de la nécessité d'appliquer la peine d'emprisonnement ou d'amende subsidiaire. Pourquoi ne pas avoir instauré une procédure contradictoire, à l'instar de ce qui est prévu en matière de probation, où, sur rapport de la commission de probation, le tribunal de première instance décide de la révocation de la suspension du prononcé ou du sursis, après audition des parties <sup>(67)</sup> ?

En résumé, on comprend mal les raisons pour lesquelles la proposition initiale – prévoyant une citation devant la juridiction pénale qui serait, elle, chargée de décider de l'application de la peine d'emprisonnement ou d'amende subsidiaire – n'a pas été retenue. Cette solution avait pourtant été préconisée par l'un des experts entendus par la commission de la justice de la Chambre <sup>(68)</sup>. Elle avait également été proposée lors des débats au Sénat <sup>(69)</sup>.

## Section VII. L'inscription de la peine de travail au casier judiciaire

Au cours des débats à la Chambre et au Sénat, s'est posée la question de savoir si la décision judiciaire condamnant une personne à une peine de travail devait être inscrite dans son casier judiciaire. L'assimilation de la peine de travail à une peine à part entière commandait une telle inscription, sous peine d'introduire une différence de régime peu justifiable entre une personne condamnée à une telle peine et une personne condamnée à d'autres types de peine. L'objectif de réinsertion sociale poursuivi par la peine de travail commandait en revanche que la condamnation à cette peine ne puisse pas être communiquée à toute une série de personnes, par exemple pour ne pas faire obstacle à la recherche d'un emploi.

S'est greffée sur ce débat l'entrée en vigueur de la loi du 8 août 1997 relative au casier judiciaire central <sup>(70)</sup>. Pour la

matière qui nous occupe, et de manière schématique, cette loi a déterminé d'une part le type d'informations qui seront inscrites dans le casier judiciaire, et d'autre part les modalités selon lesquelles ces informations pourront être divulguées en fonction de la qualité des personnes qui les sollicitent <sup>(71)</sup>.

Le nouvel article 590 du Code d'instruction criminelle modifié par la loi du 8 août 1997 prévoit que seront enregistrées dans le casier judiciaire central «*les condamnations à une peine criminelle, correctionnelle ou de police*». Il en résulte que la peine de travail, en ce qu'elle constitue une peine correctionnelle ou de police, figurera dans le casier judiciaire de la personne condamnée.

Toutefois, cette information ne sera accessible qu'à un nombre limité de personnes. L'article 593 nouveau du Code d'instruction criminelle prévoit que les personnes qui travaillent dans l'administration de la justice pénale (magistrats du ministère public, juges d'instruction, les fonctionnaires de police qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ...) auront accès à la quasi totalité des données qui figurent au Casier judiciaire, en ce compris les décisions condamnant une personne à une peine de travail. L'article 594 nouveau du même Code, modifié par la loi du 17 avril 2002, stipule par contre que les administrations publiques qui peuvent recevoir un accès au Casier judiciaire central ne pourront pas être informées des décisions condamnant une personne à une peine de travail. Enfin, en vertu de l'article 595 nouveau Code d'instruction criminelle, l'extrait de casier judiciaire délivré aux particuliers ne mentionnera pas l'existence d'une condamnation à une peine de travail.

C'est de cette manière que le législateur a réalisé l'équilibre entre les deux préoccupations qui étaient les siennes : d'une part garantir l'égalité entre les ci-

(66) Doc. parl., Chambre des représentants, sess. ord. 1999-2000, pp. 75 et 76.

(67) Telle fut la question posée par le professeur Ann Jacobs à la Commission justice de la Chambre, *ibidem*.

(68) *Ibidem*.

(69) Doc. parl., Sénat, session 2001-2002, n° 778/3, pp. 5 et 6.

(70) M.B., 24 août 2001.

(71) Pour un commentaire de cette loi, voy. V. Seron et J. Simon, «La loi du 8 août 1997 relative au casier judiciaire centra l», J.T., 2002, p. 97.

# Le législateur a toutefois choisi de différer l'entrée en vigueur de trois dispositions

toyens en ne créant pas de discrimination en fonction du type de peine prononcée et, d'autre part, veiller à ce que la condamnation à une peine de travail ne constitue pas un obstacle à une réinsertion socioprofessionnelle.

## 2<sup>ème</sup> partie. - Les modifications de la loi du 29 juin 1964 et de l'article 216ter du Code d'instruction criminelle

### Section I. Vers un statut unique pour le travail en droit pénal

La proposition de loi qui est à l'origine de la consécration de la peine de travail se contentait de conférer un nouveau statut au travail d'intérêt général et à la formation – celui de peine principale – sans remettre en question leur statut – modalité d'extinction de l'action publique ou mode d'exécution de la peine dans les cadres juridiques existants, soit la médiation et la probation<sup>(72)</sup>. Au contraire, la loi du 17 avril 2002 conduira à l'issue d'une période de transition (cfr. infra), d'une part, à la dissociation du travail et de la formation et, d'autre part, à la disparition du travail d'intérêt général parmi les figures de la médiation<sup>(73)</sup> et de la probation<sup>(74)</sup>.

À terme, le travail perdra son statut d'alternative à la poursuite et de modalité de non-exécution d'une peine principale d'emprisonnement ou d'amende. Son champ d'application infractionnel sera réduit par rapport à ceux prévus actuellement, dans la mesure où des exclusions fondées sur la qualification pénale des infractions sont prévues par la loi du 17 avril 2002 (cfr. supra). Enfin, la récidive légale ne constituera pas un obstacle à la sanction par le travail<sup>(75)</sup>.

Le travail aura ainsi en droit pénal un statut unique, et ce, à un double titre. Unique, d'abord, en raison de la suppression des statuts qu'il revêt aujourd'hui. Unique, ensuite, car il est difficile de ranger la peine de travail dans

les catégories pénales traditionnelles. Si l'on s'en tient à la définition de la peine principale, il paraît forcé de qualifier la peine de travail comme telle, ou comme peine autonome. En effet, la peine principale se caractérise par son existence autonome, à savoir qu'elle peut être prévue seule sans être accompagnée d'une autre<sup>(76)</sup>. Ce n'est toutefois pas le cas de la peine de travail dès lors que le jugement qui la prononce doit nécessairement l'assortir d'une peine subsidiaire d'emprisonnement ou d'amende.

### Section II. Le régime transitoire

Le législateur a prévu une entrée en vigueur en deux temps de la loi instaurant la peine de travail comme peine autonome.

Le principe général consiste en une entrée en vigueur immédiate de la loi, au jour de sa publication au Moniteur belge (art. 15 de la loi). Pour rappel, la loi a été publiée au Moniteur belge du 7 mai 2002, et a déjà fait l'objet d'applications par les Cours et Tribunaux<sup>(77)</sup>.

Le législateur a toutefois choisi de différer l'entrée en vigueur de trois dispositions de la loi du 17 avril 2002. Il s'agit de l'article 8, qui supprime la possibilité pour le procureur du Roi d'inviter l'auteur d'une infraction à accomplir un travail d'intérêt général dans le cadre d'une médiation, et des articles 11 et 12, qui suppriment la possibilité pour les Cours et Tribunaux de prononcer un travail d'intérêt général dans le cadre d'une suspension ou un sursis probatoire. Il a été prévu

que ces dispositions entrèrent en vigueur «à la date fixée par le Roi et au plus tôt le premier jour du dix-huitième mois qui suit l'entrée en vigueur de la loi et au plus tard le premier jour du vingt-quatrième mois qui suit l'entrée en vigueur de la loi». Enfin, il est précisé que «le Roi saisira les Chambres législatives d'un projet de loi de confirmation de (cet) arrêté» (art. 15 al. 3 et 4).

Pourquoi cette entrée en vigueur en deux temps de la loi du 17 avril 2002 ? On a souhaité «prévoir une période transitoire durant laquelle le travail d'intérêt général prononcé en tant que mesure dans le cadre de la médiation et de la probation coexistera avec la peine de travail telle qu'elle est organisée par (la présente loi)»<sup>(78)</sup>. Cette période transitoire doit «permettre aux magistrats tant du siège que du parquet et aux personnes encadrant l'exécution des travaux d'intérêt général de prendre les mesures qui s'imposent pour que la peine de travail soit une réalité sur le terrain».

Par ailleurs, un rapport d'évaluation sur l'application de la peine de travail comme peine autonome devra être soumis au Parlement par le Gouvernement, le dix-huitième mois qui suit l'entrée en vigueur de la loi du 17 avril 2002. L'exposé des motifs précise que ce rapport devra permettre au Parlement de «procéder également à une évaluation afin d'envisager la nécessité de modifier le régime de la peine de travail et ce, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2003»<sup>(79)</sup>.

On voit donc que durant une période de 18 mois minimum, la peine de travail

(72) Observons qu'en droit français, le travail d'intérêt général connaît trois statuts différents : celui de peine principale, de peine complémentaire facultative et de modalité particulière du sursis avec mise à l'épreuve. Voy. J. Pradel, *Droit pénal général*, 12<sup>e</sup> éd., Paris, Cujas, 1999, p. 573; R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, 7<sup>e</sup> éd., Paris, Cujas, pp. 951-952.

(73) Art. 8 de la loi du 17 avril 2002.

(74) Art. 11 et 12 de la loi du 17 avril 2002.

(75) Les articles 3 et 8 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation subordonnent l'octroi de ces mesures au respect d'un seuil d'antécédents.

(76) Fr. Tulkens et M. Van De Kerchove, *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, 5<sup>e</sup> éd., 1999, p. 423.

(77) Voy. Chr. Guillain, «La peine de travail, peine autonome ? Analyse de la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police.», *op. cit.*, pp. 648 - 649.

(78) *Doc. parl., Chambre repr., doc. n° 0549/009*, p. 2.

(79) *Ibidem*.

# Le procédé législatif qui consiste à confirmer un arrêté royal par une loi ultérieure paraît curieux

et le travail d'intérêt général coexisteront.

On voit mal quelle a été la logique poursuivie par le Parlement à travers ces dispositions. En quoi le dépôt d'un rapport d'évaluation 18 mois après l'entrée en vigueur de la peine de travail comme peine autonome pourrait-il permettre une évaluation de l'ensemble du système, en ce compris le travail d'intérêt général, dès lors que les dispositions qui suppriment le travail d'intérêt général dans le cadre de la médiation, du sursis et de la suspension pourront entrer en vigueur ce même 18<sup>ème</sup> mois ? Si le souhait était de permettre une évaluation de la coexistence des systèmes, n'aurait-il pas fallu prévoir l'abrogation du travail d'intérêt général dans le cadre de la médiation, du sursis et de la probation à une date plus éloignée, qui aurait permis de tenir compte de l'évaluation ?

Par ailleurs, on peut se demander en quoi une période transitoire formulée en ces termes permettra aux acteurs de terrain de «prendre les mesures qui s'imposent pour que la peine de travail soit une réalité sur le terrain». N'y a-t-il pas au contraire un risque de confusion lié à l'application simultanée de la peine de travail et du travail d'intérêt général ? En quoi la persistance de l'application du TIG permettra-t-elle de faire en sorte que la peine de travail «devienne réalité sur le terrain» ?

On peut également se demander quelle sera la politique criminelle définie par les parquets durant cette période transitoire : quelles seront les infractions dévolues à la médiation ? Pour quelles infractions les juridictions privilégieront-elles le prononcé d'une suspension ou d'un sursis assorti d'un travail d'intérêt général, ou au contraire le prononcé d'une peine de travail ?

Enfin, en guise de conclusion, le procédé législatif qui consiste à confirmer un arrêté royal par une loi ultérieure nous paraît curieux.

## 3<sup>ème</sup> partie. - Lectures critiques de la loi

### Section I. Dissociation formation / travail : une conception -rétributive de la peine

La dissociation radicale et nouvelle de la formation et du travail en droit pénal nous paraît révélatrice d'une conception rétributive traditionnelle de la peine. Les travaux parlementaires en témoignent.

En effet, au cours de ces travaux, les rapports entre formation et travail ont évolué en trois temps. Dans la proposition de loi initiale, la formation et le travail d'intérêt général –comme dans le cadre de la médiation et de la probation – restaient jumelés, appelés à recevoir un nouveau statut commun, celui de peine à part entière, le cumul des deux peines étant expressément prévu<sup>(80)</sup>. Dans un deuxième temps et à l'initiative du ministre de la Justice, le statut de peine en faveur de la formation a été remis en question, en raison de la finalité d'assistance que cette mesure pouvait revêtir. On peut relever qu'en même temps, le ministre de la Justice proposait, par amendement, de conférer à la surveillance électronique<sup>(81)</sup> le statut de peine<sup>(82)</sup>. Dans un troisième temps, les deux mesures ont été définitivement dissociées en terme de statut mais se retrouvent dans un rapport juridique nouveau<sup>(83)</sup> : le travail devient une peine tandis que la formation conserve son double statut de modalité de la médiation et de condition de probation. La peine de travail peut néanmoins être prononcée avec un sursis dont la formation peut constituer la condition de probation.

La dissociation du travail et de la formation repose sur les considérations selon lesquelles le travail a la vocation d'être une «véritable peine» alors que la formation constitue principalement une mesure d'aide et d'assistance. Le ministre de la Justice a insisté sur le fait que «les peines sont avant tout un rappel de la norme transgressée, du seuil de tolérance de la société et ont pour caractéristique principale d'augmenter la souffrance même si telle n'est pas leur objectif (...)»<sup>(84)</sup>. À partir de là, le raisonnement est le suivant : la peine de travail peut constituer une réparation symbolique des dommages causés à la société mais elle garde essentiellement sa caractéristique de rétribution et d'imposition d'une souffrance, le contenu de l'imposition de la souffrance étant seulement humanisé<sup>(85)</sup>. Si, en revanche, l'idée est d'aider le coupable à mieux s'insérer socialement et à procurer indirectement un bénéfice à la société, on ne pourrait pas parler de peine, mais plutôt d'aide. Selon le ministre de la Justice, la formation étant principalement caractérisée par l'aide et l'assistance, «la peine d'apprentissage» contiendrait une contradiction dans les termes<sup>(86)</sup> : «la notion de peine d'apprentissage est déjà contradictoire in terminis si l'on se réfère à la notion de caractéristique principale des «peines» (ndlr : l'infliction d'une souffrance) (...) en lui donnant la chance d'accéder à une formation, on donne un signal erroné, on accorde une «prime au délit»»<sup>(87)</sup>.

Il existerait donc des réponses pénales qui s'apparentent à de vraies peines et d'autres qui constituent de «fausses peines» car elles visent à l'aide et à la réinsertion sociale du condamné et sont consécutivement perçues comme des primes au délit. Il en va de la conception que

(80) Doc. parl., Ch. Repr., sess. 200-2001, n°549/ 1 et 2.

(81) Actuellement conçu et appliqué au titre de modalité d'exécution des peines.

(82) Doc. parl., Ch. Repr., sess. 200-2001, n°549/ 3 et 5.

(83) Art. 2, 8, 11, 12 et 13 de la loi du 17 avril 2002.

(84) Doc. parl., Ch. Repr., sess. 200-2001, n°549/11, pp. 18.

(85) Rapport de Mme M. Kaçar, Doc. parl., Sén., sess. 2001-2002, n° 2-778/7, p.5.

(86) Doc. parl., Ch. Repr., sess. 200-2001, n°549/ 3, pp. 2 et 3 et n° 549/11, pp. 16-20.

(87) Rapport de Mme K. Lalieux, Doc. parl., Ch. repr., sess. 2000-2001, n° 549/11, pp.18-19. Voy. aussi Rapport de Mme M. Kaçar, Doc. parl., Sén., sess. 2001-2002, n° 2-778/7, pp. 5-6.

# La mise en œuvre de la médiation pénale et du travail d'intérêt général

l'on se fait de la peine. Il semble que pour mériter le statut de peine, la réponse pénale doit nécessairement infliger une souffrance. Décidément, une peine qui se vaut est une réponse qui fait mal.

Cette conception de la peine a quelque chose de pertinent en ce que toute peine punit, par définition, la commission d'une infraction. La contrainte que constitue la réponse pénale, quelle qu'elle soit, comporte une dimension rétributive. Cette dernière est présente qu'elle que soit la nature et le contenu de la peine. L'instauration de peines qui ont du sens suppose toutefois de dépasser le « punir avant tout et un point c'est tout ». La recherche de mesures de substitution à l'incarcération repose au départ sur la motivation de donner plus de sens à la peine pour celui qui l'érige, celui qui la prononce, celui qui l'inflige et celui qui la subit<sup>(88)</sup>. Il s'agit de rechercher et de prévoir des réponses pénales qui contribuent à :

- influencer le comportement humain de manière à encourager sa conformité avec la loi,
- supprimer ou atténuer l'inquiétude ou le mécontentement de la société devant la délinquance en rétablissant la relation entre le délinquant et la collectivité ;
- réinsérer le délinquant dans la société; réparer les dommages causés aux victimes;
- impliquer la participation d'autres systèmes de régulation sociale que la justice pénale tels que la santé, l'éducation, l'emploi, la prévoyance sociale et le logement<sup>(89)</sup>.

## Section II. La peine de travail à la lumière des alternatives existantes et des initiatives législatives récentes

On peut certainement voir, dans l'instauration d'une peine de travail comme peine « autonome », une avancée dans l'administration de la justice pénale. La peine de prison a en effet souvent révélé ses échecs et son inadéquation; l'on ne peut dès lors que saluer ce qui se présente comme une réponse alternative au comportement délinquant.

Peut-on pour autant interpréter l'adoption de la loi du 17 avril 2002 comme la manifestation d'une volonté politique réelle de faire de l'emprisonnement, à (court) terme, une peine réellement subsidiaire ?

Selon nous, ce serait sombrer dans un angélisme naïf que d'interpréter en ce sens l'instauration des peines de travail.

Il nous a paru intéressant de replacer ce projet de loi dans un contexte plus large. Contexte constitué d'une part des enseignements que l'on a pu tirer de l'instauration de la médiation pénale et du travail d'intérêt général et, d'autre part d'initiatives législatives qui nous paraissent contrecarrer l'instauration d'alternatives à la prison.

### § 1. Des enseignements à tirer de la pratique du travail d'intérêt général et de la médiation pénale

Par deux lois du 10 février 1994<sup>(90)</sup>, le législateur avait introduit dans notre système pénal deux modes alternatifs de réponse au comportement délinquant : la médiation pénale et le travail d'intérêt général. L'adoption de ces lois partait du constat que certaines infractions, qualifiées de « petite délinquance » ou « délinquance urbaine », ne recevaient pas une réponse « adéquate » au sein du système pénal. L'amende ou la peine de prison paraissaient disproportionnées par rapport à la

gravité de l'acte; néanmoins un classement sans suite n'était, de l'avis des auteurs des textes, pas davantage adéquat, en ce qu'il pouvait induire un sentiment d'impunité dans le chef des auteurs d'infraction et une perte de confiance de la part des victimes dans le service public de la justice<sup>(91)</sup>.

La médiation pénale permet d'éviter la mise en mouvement de l'action publique, moyennant le respect d'un certain nombre de conditions proposées par le procureur du Roi (art. 216ter CICr). L'auteur de l'infraction<sup>(92)</sup> va s'engager soit à réparer le dommage qu'il a causé à autrui, soit à suivre un traitement médical ou une thérapie<sup>(93)</sup>, soit à accomplir un travail d'intérêt général de 120 heures maximum.

La seconde loi du 10 février 1994 avait introduit le travail d'intérêt général comme condition particulière de la probation. Alternative aux courtes peines de prison, le travail d'intérêt général pouvait être prononcé par le juge pénal lorsqu'il ordonnait la suspension du prononcé d'une condamnation ou le sursis à l'exécution d'une peine. Ce travail pouvait représenter une durée de 20 à 240 heures.

La mise en œuvre de la médiation pénale et du travail d'intérêt général a fait couler beaucoup d'encre. Plusieurs études ont en effet révélé que sans constituer une réelle alternative aux mécanismes pénaux classiques, la médiation et le travail d'intérêt général constituaient les « instruments d'une repénalisation de

(88) Voy. Arpège –Prélude ASBL, Table ronde francophone soutenue par la Fondation Roi Bauduin et la Loterie Nationale, Comment promouvoir de véritables mesures judiciaires alternatives ?, Document final (45 p.) et Synthèse (p. 3), 15 juillet 1999.

(89) Voy. Rapport du Comité européen pour les problèmes criminels sur certaines mesures pénales de substitution aux peines privatives de liberté (élaboré par le sous-comité n° XXVII) précédant la Résolution (76) 10 sur certaines mesures de substitution aux peines privatives de liberté, en partic., pp. 15, 21, 34. Voy. aussi Résolution (65) 1 relative au sursis, à la probation et aux autres mesures de substitution aux peines privatives de liberté; Recommandation R (92) 16 relative aux Règles européennes sur les sanctions et les mesures appliquées dans la Communauté; Recommandation (2000) 22 concernant l'amélioration de la mise en œuvre des Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté.

(90) Loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale, et loi du 10 février 1994 modifiant la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, M.B. 27 avril 1994

(91) Voy. not. P. Mandoux, « Première approche des lois belges du 10 février 1994. », in Travail d'intérêt général et médiation pénale : socialisation du pénal ou pénalisation du social, sous dir. Ph. Mary, Bruxelles, Bruylant, 1997, pp. 55 et s.

(92) Il s'agit de faits qui ne paraissent pas de nature à être punis d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de deux ans.

(93) Dans l'hypothèse où il invoque pour cause de l'infraction une maladie ou une assuétude à l'alcool ou aux stupéfiants.

# Risque d'extension de la répression pénale qui apparaît

facto de la petite délinquance, dans le cadre d'une justice pénale qui reste fondamentalement rétributive»<sup>(94)</sup>. Ces mesures ont «accru le contrôle pénal sur une petite délinquance» et sont venues «simplement s'ajouter aux autres sanctions»<sup>(95)</sup>. C'est ce qui a conduit à l'extension du filet pénal.

D'autres études ont par ailleurs mis en exergue, sur le terrain, une sous-utilisation de la médiation et du travail d'intérêt général<sup>(96)</sup>. Ils se sont révélés davantage comme une alternative au classement sans suite qu'une alternative aux poursuites – l'ambiguïté venant d'ailleurs des travaux préparatoires eux-mêmes<sup>(97)</sup>.

Le même écueil risque-t-il d'apparaître dans la mise en œuvre de la peine de travail comme peine autonome ? Le risque d'une extension du filet pénal et d'une aggravation de l'échelle des peines pourrait à nos yeux se présenter dans le cadre de l'application de la loi du 7 avril 2002, et ce pour plusieurs raisons, parfois similaires à celles qui ont pu expliquer la sous-utilisation de la médiation pénale et du travail d'intérêt général.

**1.** La mise en œuvre d'alternatives à la prison implique la définition d'une politique criminelle. Quelles sont les infractions qui, dans une société donnée, à un moment donné, méritent d'être poursuivies en vue de l'application de la loi pénale ? Pour quels types d'infractions vait-on par contre privilégier le classement sans suite ? Et sur ces bases, quels sont les dossiers qui vont être dévolus à la médiation pénale ?

En toute logique, c'est dans les seuls dossiers pour lesquels on estime devoir mettre en mouvement l'action publique que l'on devra voir appliquer la peine de travail. C'est de cette manière là qu'elle pourra constituer une réelle alternative à la peine de prison.

À défaut d'une telle définition de politique criminelle, ne risque-t-on pas de voir certains parquets, ou certains magistrats de parquet prendre l'initiative de poursuites, pour des dossiers qu'ils auraient classés sans suite ou dévolus à la médiation pénale, en se disant qu'une peine de travail pourra être appliquée ? C'est

le risque d'extension de la répression pénale qui apparaît ici.

La question nous paraît devoir être posée. L'on voit en effet encore trop souvent des parquets où une politique criminelle n'est pas véritablement définie et où les magistrats sont en quelques sorte livrés à eux-mêmes pour définir les critères de poursuites dans la masse de dossiers qu'ils ont à traiter.

**2.** Le risque de répression accrue pourrait également provenir de la non-exécution actuelle des courtes peines de prison (moins de 4 mois d'emprisonnement). La peine de travail est en effet présentée comme une alternative aux peines de prison de courte ou moyenne durée. Il ne faudrait toutefois pas que sous prétexte de la non-exécution des peines de prison de courte durée, les Cours et Tribunaux privilégient le prononcé d'une peine de travail. Cela conduirait en effet à alourdir la situation de certains condamnés, et à engorger par ailleurs le système qui ne pourrait faire face à l'ensemble de ces peines de travail en terme d'exécution, de suivi et de contrôle. C'est expressément ce dont avait mis en garde le professeur Ann Jacobs, entendue comme expert par la Commission de la justice de la Chambre<sup>(98)</sup>.

## § 2. La loi instaurant la peine de travail comme peine autonome au regard d'autres initiatives législatives.

Nous l'avons déjà dit : considérer que notre pays est prêt à se «débarrasser» de la prison comme mode de réaction «normal» au comportement délictueux relèverait d'un angélisme naïf. Ce cons-

tat a été nourri également par la lecture d'autres initiatives législatives prises récemment en matière pénale ou en matière de protection de la jeunesse. Nous nous proposons de les évoquer ici très brièvement, en n'ayant d'autre prétention que de suggérer quelques pistes de réflexion.

### 1. La procédure de comparution immédiate.

Le 28 mars 2000 était adoptée la loi instaurant une procédure de comparution immédiate<sup>(99)</sup>. Outre le caractère extrêmement bref des délais entre la commission de l'infraction et le prononcé de la décision au fond, cette procédure se caractérise par le fait qu'elle s'initie nécessairement par une procédure de détention préventive. L'article 216quinquies du Code d'instruction criminelle prévoit en effet la possibilité pour le procureur du Roi de convoquer devant le tribunal correctionnel «toute personne qui, en application de l'article 20bis de la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive, est détenue ou a été laissée en liberté sous conditions». La comparution devant le tribunal suppose donc nécessairement la saisine du juge d'instruction en vue de mise en détention préventive.

Cette procédure avait vocation à s'appliquer à des faits de «petite délinquance», susceptibles d'une peine d'emprisonnement d'un an à dix ans, et pour lesquels les preuves peuvent être rapidement rassemblées.

La procédure de comparution immédiate, décriée tout au long de son élaboration par les magistrats, les avocats, les milieux scientifiques et les associations de défense des droits de

(94) Ph. Mary, «Le travail d'intérêt général et la médiation pénale face à la crise de l'état social : dépolitisation de la question criminelle et pénalisation du social», in *Travail d'intérêt général et médiation pénale : socialisation du pénal ou pénalisation du social*, op. cit., p. 331.

(95) *Ibidem*.

(96) Voy. not. Chr. Adam et F. Toro, «La sous-utilisation de la médiation pénale : chiffres et processus», et Ph. Bellis, «La sous-utilisation du travail d'intérêt général : chiffres et processus», *Rev. dr. pen. crim.*, ..., pp. 966 et 1005.

(97) En ce sens not. L. Nouwynck, «La médiation pénale : nature, objectifs et premières pratiques», in *Travail d'intérêt général et médiation pénale : socialisation du pénal ou pénalisation du social*, op. cit., p. 436.

(98) *Doc. parl., Chambre des représentants, sess. ord. 1999-2000*, p. 69.

(99) *M.B.*, 1<sup>er</sup> avril 2000.

## Volonté politique de maintenir la prison comme modèle de réponse pénale

l'homme, s'avéra inapplicable dans les faits <sup>(100)</sup>. Récemment, des dispositions substantielles de cette loi ont été annulées par la Cour d'arbitrage, dans un arrêt rendu deux ans, jour pour jour, après l'adoption de la loi instaurant la procédure de comparution immédiate <sup>(101)</sup>. La loi est devenue en l'état quasiment inapplicable.

Durant l'été 2001, face à l'échec de cette législation adoptée dans la hâte et notwithstanding les critiques formulées à l'encontre du principe même de la comparution immédiate, le ministre de la Justice avait réaffirmé sa volonté de voir cette procédure effectivement appliquée. Il avait dès lors rédigé un avant-projet de loi visant à «réparer» la précédente législation. Cet avant-projet n'a semblé-t-il pas encore été soumis à la discussion gouvernementale. Après le prononcé de l'arrêt d'annulation de la Cour d'arbitrage du 28 mars 2002, le ministre de la Justice avait néanmoins réitéré sa volonté de remettre en discussion un nouveau projet de loi <sup>(102)</sup>.

S'il nous paraît pertinent d'évoquer cette procédure de comparution immédiate dans la présente contribution, c'est qu'elle nous paraît à certains égards antinomique avec la volonté affirmée d'introduire des peines alternatives à la prison.

Nous nous trouvons en effet en présence de deux législations qui ont vocation à viser le même type de faits infractionnels : la «petite délinquance».

Or, la procédure de comparution immédiate s'inscrit dans un modèle de justice purement rétributive : elle débute par une privation de liberté, et c'est privé de sa liberté <sup>(103)</sup> que le prévenu comparaitra devant la juridiction de fond. On affirme donc par là, la nécessité de la prison. La délivrance d'un mandat d'arrêt n'est par ailleurs pas anodine au regard de la sanction qui sera prononcée : la pratique révèle en effet qu'un juge pénal peut se montrer davantage enclin à prononcer une peine privative de liberté lorsque le prévenu comparait non libre <sup>(104)</sup>.

On remarquera également – et cela avait été décrié à l'époque –, que les délais extrêmement courts qui caractérisent cette procédure ne permettent bien souvent pas l'établissement d'un

rapport d'enquête sociale dont le juge du fond aura besoin pour apprécier l'adéquation d'une peine de travail. Il y a donc là un risque d'écueil supplémentaire à l'application d'une alternative à la prison...

On peut dès lors s'interroger sur la cohérence d'une politique qui d'une part affirme la nécessité de développer des alternatives à la peine d'emprisonnement et, d'autre part, s'échine à mettre sur pied une procédure qui est entièrement construite sur la privation de liberté. La peine de travail sera-t-elle appliquée dans le cadre de la procédure de comparution immédiate, alors qu'il est apparu impératif pour la sécurité publique <sup>(105)</sup> de priver l'auteur des faits de sa liberté ?

Outre que la volonté de maintenir ce type de procédure accélérée traduit une certaine volonté politique de maintenir la prison comme modèle de réponse pénale, on peut donc craindre que son application ne vienne, dans les faits, court-circuiter l'effectivité et l'efficacité des peines de travail comme peines autonomes.

### 2. Les peines incompressibles

Elles étaient dans l'air du temps, singulièrement après l'été 1996. Et elles ressurgissent à intervalles réguliers <sup>(106)</sup>...

Le 12 novembre 2001 était déposée à la Chambre des représentants une pro-

position de loi «*tendant à l'introduction dans notre législation pénale des peines incompressibles sanctionnant des actes criminels graves*» <sup>(107)</sup>.

De manière schématique, cette proposition de loi tend à permettre aux juridictions pénales de fixer une période de sûreté, à temps ou à perpétuité, pendant laquelle aucune libération ne pourra avoir lieu. Dans certains cas jugés particulièrement graves, les juridictions pénales auraient même l'obligation de prononcer une telle période de sûreté.

Les faits visés par cette proposition de loi ne sont pas les mêmes que ceux auxquels les peines de travail sont susceptibles d'être appliquées. Cette proposition vise en effet des infractions d'une certaine gravité. Il ne nous paraît pas moins intéressant d'évoquer l'existence de cette proposition de loi dans la présente contribution, en ce qu'elle nous semble montrer la prédominance de la peine de prison comme réponse à l'acte délictueux <sup>(108)</sup>.

Une lecture parallèle de ces deux initiatives législatives révèle à notre sens une certaine contradiction dans l'appréciation que l'on fait des effets qu'un séjour de prison peut avoir sur une personne : criminogène pour les petits délinquants, c'est comme si le régime carcéral devait être «renforcé» pour les faits plus graves. Outre la nécessité alléguée de protéger l'ordre public, les

(100) Voy. à ce sujet not. P. Collignon, «La procédure de comparution immédiate devant le tribunal correctionnel», *J.T.*, 2000, pp. 345-355; Ph. Mary et M. Preumont, «La procédure de comparution immédiate en matière pénale.», *Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie*, 2002; I. Wattier, «La procédure pénale de comparution immédiate», *R.R.D.*, 2000, pp. 11 – 35.

(101) Arrêt n°56/2002 du 28 mars 2002, *M.B.*, 13 avril 2002.

(102) Voy. à cet égard notamment l'interpellation du ministre de la Justice, Sénat, *Annales, séance du 19 juillet 2001*.

(103) Sauf s'il a fait l'objet d'une libération sous conditions.

(104) En ce sens également Ph. Mary et M. Preumont, «La procédure de comparution immédiate en matière pénale», *op. cit.*, p. 55.

(105) Il s'agit bien là de l'une des conditions de mise en œuvre de la détention préventive.

(106) Voy. I. Wattier, «Les peines dites «incompressibles». Du principe de la libération conditionnelle à la compressibilité dérogatoire.», *J.T.*, 1998, pp. 355 – 359.

(107) *Ch. Représentants, Doc. parl., sess. ord. 2001 – 2002, 1500/001. Cette proposition fut déposée par trois parlementaires, J. Herzet, D. Bacquelaine et A. Barzin. Cette proposition s'appuyait sur l'accord de Gouvernement de 1999, où il était déclaré que «Beaucoup de nos concitoyens sont convaincus de ce qu'une fois condamnés, certains criminels dangereux sont prématurément remis en liberté. (...) la compressibilité des peines pour les coupables d'infractions odieuses telles que les violences et assassinats commis sur les enfants, les personnes âgées, les membres des forces de l'ordre et les travailleurs exposés à la criminalité de par leur profession, sera nettement limitée».* *Doc. parl., sess. ord., 1999, doc. 20/1, p. 20.*

(108) *Notons d'ailleurs, pour «la petite histoire», que certains des auteurs de cette proposition de loi étaient de ceux qui avaient déposé, en l'an 2000, le projet de loi instaurant la peine de travail et de formation comme peine autonome...*

# La peine de travail doit être assortie d'une peine subsidiaire, l'emprisonnement ou l'amende

objectifs de la peine de privation de liberté sont évoqués par les auteurs de la proposition de loi comme «*l'amendement de l'individu dans une perspective de réintégration et la défense de la société*»<sup>(109)</sup> ... là où la prison était présentée, dans le texte de loi relative à la peine de travail comme ne permettant pas une telle réintégration.

Le discours politique sur l'(in)utilité de la prison paraît donc bien changeant en fonction des objectifs poursuivis...

## 3. La politique en matière de délinquance juvénile

La moindre des contradictions, dans la politique pénale actuelle, ne nous semble pas être le fossé que l'on constate aujourd'hui entre les développements que connaît la justice des adultes, et ceux qui touchent, depuis plusieurs mois au moins, la justice des mineurs.

Alors que s'achevaient au Parlement les débats relatifs à l'instauration de la peine de travail comme peine autonome, était adoptée, à la hussarde, la loi du 1<sup>er</sup> mars 2002 «*relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction*»<sup>(110)</sup>. À l'heure où les parlementaires s'étaient accordés sur la nécessité de développer des alternatives à la prison pour les majeurs ayant commis une infraction, ces mêmes parlementaires créaient le centre d'Everberg et affirmaient la nécessité d'enfermer des jeunes suspects d'avoir commis un fait qualifié infraction<sup>(111)</sup>.

D'aucuns objecteront d'emblée que ces deux législations ont vocation à s'appliquer à des faits de natures très différentes : les peines de travail seront appliquées à des infractions d'une «*faible gravité*», alors que le centre fermé d'Everberg est appelé à accueillir des jeunes ayant commis des faits jugés particulièrement graves.

Cette pétition de principe nous paraît d'emblée devoir être nuancée. L'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2002 stipule en effet qu'un mineur pourra être placé au «*Centre de placement provisoire pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction*» notamment s'il a commis, dans le cadre d'une récidive, un fait qualifié infraction pour lequel le

Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus lourde. Dans le cadre de la «*justice pénale des adultes*», de tels faits pourraient entraîner l'application d'une peine de travail. Pourquoi privilégier dès lors l'enfermement des mineurs ?

De manière plus générale, il me paraît intéressant de confronter les discours ambiants tenus, à une même époque, pour répondre à la délinquance des majeurs et à la délinquance des mineurs. On a d'une certaine manière<sup>(112)</sup> pris conscience des limites de la prison et de la nécessité de développer d'autres types de réaction au comportement délinquant des plus de 18 ans. Pourtant, lorsqu'il s'agit de mineurs, qui sont pourtant des personnes qui, dans notre société, méritent une attention et une protection accrues en raison même de leur état de minorité, c'est comme si l'on oubliait ces enseignements. C'est comme si l'on croyait encore aux vertus d'une privation de liberté qui a révélé ses échecs pour les majeurs. C'est comme si l'on baissait les bras et que l'on se refusait de se poser les mêmes questions pour les mineurs.

Ici aussi, la question de la cohérence de la politique du Gouvernement arc-en-ciel mérite d'être posée...

## Section IV. Lever les obstacles au développement de mesures de substitution à l'emprisonnement

L'institution de la peine de travail comme peine alternative constitue l'occasion de s'interroger sur le statut actuel de la peine de prison.

La peine d'emprisonnement est en effet aujourd'hui largement remise en question en tant que réponse adéquate à la

délinquance. Cette critique n'entame toutefois que faiblement son utilisation.

Les critiques que suscite la prison ne pèsent pas très lourd au moment où le juge doit choisir la sanction. Si les juges ne se font pas d'illusion sur la pertinence de la réponse que constitue l'emprisonnement, ils semblent s'accommoder malgré tout du sentiment d'avoir préservé l'essentiel : la mise à l'écart pendant un temps donné du délinquant<sup>(113)</sup>. Le juge est donc lucide, mais prisonnier. Il est en effet confronté à plusieurs obstacles, que nous proposons de relever sommairement.

## § 1. L'enfermement demeure la référence légale et mentale

Dans l'état actuel du droit, la grande majorité des infractions reste punissable d'une peine d'emprisonnement. Le législateur belge n'a d'ailleurs pas innové à cet égard. D'une part, la loi se réfère aux peines d'emprisonnement prévues par le Code pénal pour déterminer le champ d'application de la peine de travail. D'autre part, la peine de travail n'apparaît pas dans le Livre II du Code pénal qui définit les incriminations spécifiques et précisent les peines correspondantes. Enfin, dès le prononcé du jugement, la peine de travail doit être assortie d'une peine subsidiaire, l'emprisonnement ou l'amende.

Dans les représentations du monde judiciaire et pénal, la peine de prison présente la peine par excellence. La prison demeure le symbole du système pénal. Elle demeure présente dans les esprits comme dans les lois. «*Dans un tel cadre, le choix, quand il existe, laissé aux magistrats dans les textes se révèle souvent inopérant sur le terrain; la prison s'impose souvent comme une solution inévitable, elle donne l'image d'une réponse claire, contraignante,*

(109) Ch. Représentants, Doc. parl., sess. ord. 2001 – 2002, 1500/001, p. 5.

(110) M.B., 1<sup>er</sup> mars 2001.

(111) A. de Terwangne, «*Placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.*», J.D.J., 2002, n° 214, pp. 38 à 42..

(112) Et avec les limites décrites dans la présente contribution.

(113) J.-C. Bouvier, «*Pourquoi les juges ne recourent-ils pas davantage aux peines alternatives ?*», in F.L. Raynal (dirigé par), *Prison : quelles alternatives ?*, Paris, Corlet, Marianne, Panoramiques, 2000, II, n° 45, p. 96.

# Un premier pas vers une politique globale d'alternatives à la prison ?

*stigmatisante et lisible de l'extérieur»* <sup>(114)</sup>.

À l'enfermement de la loi, se joint donc l'enfermement mental du juge.

## § 2. Manque de consultation des juges du siège

Dans le processus d'élaboration des lois, il arrive que le parlement auditionne et reçoive des magistrats. Qu'il s'agisse d'un projet de loi sur la preuve ou sur la peine, ce sont souvent des magistrats du ministère public et des juges d'instruction qui sont entendus par le Parlement. Les juges du fond sont par contre rarement auditionnés. Ce faisant, on oublie que ce sont eux qui statuent sur la culpabilité et qui prononcent les peines. Pourtant, on ne peut négliger que les modifications du droit pénal sont plus aisément acceptées par les tribunaux et appliquées dans l'esprit voulu par ceux qui les ont conçues si tant des magistrats du siège que du parquet, ont la possibilité de participer à leur élaboration <sup>(115)</sup>.

On ne peut dès lors qu'inviter le législateur à entendre davantage la voix des juges du siège.

## § 3. L'enfermement du juge dans des procédures accélérées

Les procédures accélérées se multiplient. Dans ce cadre, la force des faits prend souvent le dessus sur la figure du délinquant. *«La personnalité du prévenu n'est souvent abordée que par le prisme du casier judiciaire, ce qui, dès lors qu'il n'est pas vierge, tourne rapidement au désavantage du possesseur. Les indications sur son histoire personnelle, sur son parcours et son environnement sont absentes ou invérifiées, faute d'avoir pu être valablement recueillies et exploitées dans le trop court laps de temps qui caractérise la procédure. Ce sont de tels éléments qui permettraient pourtant de prévoir une réelle individualisation de la peine à prononcer, et, partant, d'envisager une alternative crédible à l'incarcération»* <sup>(116)</sup>.

Ces propos, tenus par un magistrat, ne font que renforcer la nécessité pour le législateur d'adopter une politique cohérente en matière pénale. L'expédition du jugement des infractions est en effet incompatible avec la recherche d'une réponse mesurée et adéquate au comportement délinquant.

## § 4. Distance avec le processus d'exécution des alternatives et ses acteurs.

On constate que le juge est souvent peu informé sur le contenu et le déroulement des peines alternatives. Un rapprochement est pourtant encouragé au niveau européen <sup>(117)</sup> et souhaité par les juges eux-mêmes. Le juge ne connaît en général que des cas qui reviennent devant lui. Les magistrats sont structurellement trop isolés des travailleurs sociaux et des auxiliaires de la justice.

Cet élément constitue aussi un obstacle au développement des mesures de substitution à l'emprisonnement. Un plus grand rapprochement des différents acteurs pourrait aussi entraîner une modification de la perception que les magistrats peuvent avoir de ce qui constitue une réponse adéquate et mesurée à un comportement délinquant.

## Conclusion

Au terme de la présente étude, l'on peut tracer quelques brèves lignes de conclusion.

L'instauration de la peine de travail comme peine autonome peut être présentée comme une avancée dans le cadre de l'administration de la justice pénale, que l'on peut saluer, sous réserve d'un certain nombre de lacunes qui

émaillent la loi du 17 avril 2002. Cette législation est peut-être en effet un premier pas vers une politique globale d'alternatives à la prison. Nous avons toutefois vu, tout au long du présent article, que de nombreux obstacles existent encore pour l'instauration d'une pratique judiciaire et d'une politique criminelle axée sur les mesures de substitution à l'emprisonnement.

L'effectivité de la peine de travail comme peine autonome et sa réussite seront, dans l'état actuel de notre législation, tributaires de la manière dont elle sera mise en œuvre. Cette effectivité et cette réussite commandent à nos yeux, outre la détermination d'une réelle politique des poursuites, une formation et une sensibilisation des acteurs concernés, et notamment des magistrats.

Et au-delà de la sphère judiciaire, la réussite d'alternatives à la prison commande le développement d'une réelle politique économique et sociale. Elle suppose que soit promu l'accès à l'emploi, au logement, à la culture, que soient développés la vie de quartier et les loisirs, etc. C'est à ce prix-là, et à ce prix-là seulement, que les objectifs de réinsertion sociale assignés à la peine de travail pourront être atteints. À défaut, nous risqueront d'être confrontés à la situation décrite par D. Kalogeropoulos, et reprise sous la plume de Ph. Mary : *«Monsieur, vous avez fait vos cent heures de travail d'intérêt général, c'est bien; maintenant, ne recommencez pas vos bêtises délinquantes pendant 18 mois ou 5 ans, même si, quand je tiens ce discours, je sais que vous n'avez pas cinq sous en poche et n'avez qu'un espoir mitigé de vous trouver un petit boulot»* <sup>(118)</sup>.

(114) *Ibid.*, p. 96.

(115) Rapport du Comité européen pour les problèmes criminels sur certaines mesures pénales de substitution aux peines privatives de liberté (élaboré par le sous-comité n°XXVII), *op. cit.*, p. 59.

(116) J.-C. Bouvier, *op. cit.*

(117) Rapport du Comité européen pour les problèmes criminels sur certaines mesures pénales de substitution aux peines privatives de liberté (élaboré par le sous-comité n°XXVII), *op. cit.*, p. 60.

(118) Ph. Mary, «Le travail d'intérêt général et la médiation pénale face à la crise de l'état social : dépolitisation de la question criminelle et pénalisation du social», in *Travail d'intérêt général et médiation pénale : socialisation du pénal ou pénalisation du social*, *op. cit.*, p. 347.